



## Le président

N°/G/290/2026-0353B

Noisiel, le 30 juillet 2026

**ENVOI DEMATERIALISE  
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

*(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

[mairie@moisenay.fr](mailto:mairie@moisenay.fr)

à

**Madame Marie Maugère**  
Maire de Moisenay

Rue de la Boucle

77950 MOISENAY

**Dossier suivi par :**

Emmanuelle Ferrandez, greffière

Tél. : 01 64 80 88 64

Courriel : [emmanuelle.ferrandez@crtc.ccomptes.fr](mailto:emmanuelle.ferrandez@crtc.ccomptes.fr)

**REF. :** Contrôle n° 2026-001896

**OBJET :** Rejet du compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de Moisenay

**P. J. :** 1 - avis

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° A-30 rendu le 28 juillet 2026 par la chambre régionale des comptes Île-de-France en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate que le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de Moisenay est conforme.

En conséquence, le compte financier permet la liquidation des dotations de l'État et des prélèvements à effectuer visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

***Pour le président et par délégation,***

Signature  
numérique de  
Emmanuelle  
Ferrandez,  
greffière





**AVIS N° A-30**

# **COMMUNE DE MOISENAY**

**(Seine-et-Marne)**

**Article L. 1612-12 du code général  
des collectivités territoriales**

**délibéré le 28 juillet 2026**





4<sup>ème</sup> section

N°/G/290/A-30

Séance du 28 juillet 2026

# AVIS

## Commune de Moisenay (77)

### Compte financier unique 2025

#### Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

**La chambre régionale des comptes Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-9, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-13, R. 1612-14, R. 1612-17 et R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

**VU** l'arrêté n° 26-71 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections de la chambre, et les arrêtés portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre en date du 9 juillet 2026, enregistrée au greffe le 9 juillet 2026, par laquelle le préfet du département de Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la lettre en date du 10 juillet 2026 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune de Moisenay à présenter ses observations ;

**VU** les éléments produits par la préfecture de Seine-et-Marne à l'appui de sa saisine ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction auprès du comptable public de la commune, des services de la préfecture, et de la commune de Moisenay ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Après** avoir entendu Mme Anne-Gaëlle Le Pape, première conseillère, en son rapport.

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

### 1. SUR LA SAISINE

#### 1.1. La recevabilité de la saisine

- (1) Par lettre du 9 juillet 2026, enregistrée au greffe de la chambre le 9 juillet 2026, le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune de Moisenay a été rejeté.
- (2) Dans sa rédaction applicable aux comptes de l'exercice 2025, l'article L. 1612-12 dispose que *« l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif »*.
- (3) Le compte financier unique 2025 du budget principal a été rejeté par une délibération du 29 juin 2026, c'est à bon droit que le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre.

#### 1.2. Le délai imparti à la chambre pour statuer

- (4) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
- (5) La chambre a été en possession de l'ensemble des documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 9 juillet 2026. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court ainsi à compter de cette date.

### 2. SUR L'ARRÊTÉ DES COMPTES 2025

- (6) Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT. Il remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion.
- (7) Le conseil municipal réuni le 29 juin 2026 a rejeté le compte financier unique 2025 de la commune de Moisenay.
- (8) La confection du compte financier unique est dématérialisée. Elle résulte d'une collaboration entre l'ordonnateur qui tient sa comptabilité sur son propre logiciel et le comptable qui suit sa comptabilité dans Hélios, dans le respect de leurs prérogatives respectives. Des échanges et contrôles ont lieu entre l'ordonnateur et le comptable après la clôture visant à s'assurer de la concordance des deux comptabilités.

- (9) Le résultat de ces contrôles, en cas d'anomalies, est restitué dans une édition intitulée « État des contrôles du compte financier ». Cet état figure dans le compte financier unique avant la page des signatures.
- (10) L'état des contrôles du compte financier unique du budget principal 2025 de la commune de Moisenay ne fait pas apparaître d'anomalie sur le périmètre des contrôles effectués portant sur la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire.
- (11) Il ressort du compte financier unique rejeté les résultats suivants.

**Tableau n° 1 : Résultats de clôture de l'exercice 2025**

| <i>En euros</i>                                                               | <b>Investissement</b> | <b>Fonctionnement</b> | <b>Total cumulé</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| <i>Recettes</i>                                                               | 605 942,26            | 1 168 058,72          | 1 774 000,98        |
| <i>Dépenses</i>                                                               | 829 315,66            | 932 740,32            | 1 762 055,98        |
| <i>Différences entre les titres et les mandats</i>                            | - 223 373,40          | 235 318,40            | 11 945,00           |
| <i>Résultats antérieurs reportés</i>                                          | 50 178,53             | 367 728,75            | 417 907,28          |
| <b><i>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnements)</i></b> | - 173 194,87          | 603 047,15            | 429 852,28          |

*Source : compte financier unique de la commune*

## PAR CES MOTIFS

**DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département de Seine-et-Marne au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSTATE** que le projet de compte financier unique de la commune de Moisenay ne fait pas apparaître d'anomalies sur le périmètre des contrôles effectués portant sur la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire ;

**RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-18 dudit code ;

**DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Seine-et-Marne, au maire de la commune de Moisenay et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

*Le président de séance,*



***Philippe Vidal***





« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)